

# **Conseil Consultatif de la ville pour Tous**

**18 mars 2019**

**C**arte **M**obilité **I**nclusion (**S**tationnement)

# Définition

---

**La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports et le stationnement.**

**Il existe 3 CMI différentes :**

**CMI priorité :** Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

**CMI invalidité :** Cette carte permet en plus de la priorité d'accès aux places assises, de bénéficier d'avantages fiscaux et commerciaux.

**CMI stationnement :** CMI-s, cette carte permet d'utiliser gratuitement toutes les places de stationnement ouvertes au public. La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures.

# Aujourd'hui

Deux types de cartes sont actuellement en vigueur :

- la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (CES)
- et la carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement personnes handicapées» (CMI-S).

Ces cartes sont rattachées à un individu et non à un véhicule, elles peuvent être utilisées quel que soit le véhicule emprunté, à condition que le déplacement avant et/ou après le stationnement soit réalisé en présence du bénéficiaire de la carte.



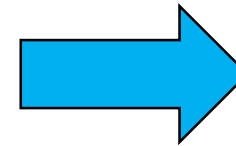
# Pour qui une CMI-S

La carte CMI stationnement, est attribuée :

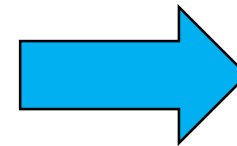
- si vous êtes atteint d'un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
- ou impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements,

- ou si vous êtes classé en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir (bénéficiaires ou demandeurs de l'Apa).



Demande à faire auprès de la MDPH



Demande à faire auprès du conseil départemental



# Pourquoi une nouvelle carte CMI-s ?

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CES est progressivement remplacée par la CMI-s, afin de répondre notamment aux objectifs suivants :

- **Simplifier et améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées et âgées** : C'est maintenant l'Imprimerie nationale qui fabrique et qui gère les données et les photos, la MDPH peut se dégager du temps pour le traitement des autres dossiers;
- **Sécuriser les titres et lutter contre la fraude** :
  - Constitution d'une base de données au niveau national.
  - La CMI est un titre sécurisé incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée en un lieu unique et hautement sécurisé, dans les locaux de l'Imprimerie Nationale.

## A SAVOIR

---

- En cas de perte, de vol ou de destruction de son titre, le bénéficiaire peut demander un duplicata de la CMI-S, et le titre auquel vient se substituer le duplicata est alors automatiquement invalidé dans la base de données CMI-s, ce qui n'est pas possible avec la CES.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, plus aucune CES n'est délivrée en France. Toutefois, les CES délivrées antérieurement à cette date restent valides jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.



# Modalités de contrôle de la validité de ces cartes

- La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle par les agents de surveillance.



**A noter : la photocopie de la carte n'est pas valable.**

**A Sceaux, le disque européen stationnement est obligatoire.**



- **A terme, les agents de surveillance pourront s'assurer de la validité des CMI-s de deux façons différentes. En effet, l'Imprimerie nationale a mis en place une base de données centralisée permettant d'accéder aux informations relatives à la validité de la carte, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au moyen :**
  - ❖ **Pour le moment, par un appel vers un serveur vocal interactif. Ceci permet de vérifier l'authenticité du titre et sa validité (au numéro d'appel 08 06 00 88 66);**
  - ❖ **Plus tard, les agents pourront contrôler à l'aide d'un logiciel ad-hoc, dénommé «Secdroid», un code graphique.**





## **Agents de surveillance compétents :**

---

**Qui peut accéder à l'information relative à la validité de la carte mobilité inclusion avec la mention " stationnement " :**

**1° Les agents des services de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ;**

**2° Les militaires des unités de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;**

**3° Les policiers municipaux individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police municipale;**

***Ne sont pas habilités: les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), ni les agents prestataires des collectivités.***

## Utilisation d'une fausse carte : les conséquences

---

**En cas d'utilisation d'une fausse carte, l'automobiliste s'expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende (article 441-2 du code pénal).**

**Les agents de surveillance du stationnement ne sont pas habilités à entamer la procédure judiciaire pour le délit de «faux et usage de faux». Ils peuvent toutefois signaler l'infraction constatée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale, qui pourra entamer les démarches adéquates.**

**Dans tous les cas, si l'usager en infraction est stationné sur un emplacement payant, il est au minimum possible de lui réclamer le paiement de la redevance de stationnement, via la facturation d'un forfait de post-stationnement.**

# Sanction en cas d'usage indu d'une place de stationnement réservée

---

**Depuis 2003, le stationnement abusif sur un emplacement réservé aux personnes handicapées est assimilé à un stationnement gênant et est puni d'une amende de 135 euros.**

**La réglementation interdit de se garer sur une place de parking réservée aux personnes handicapés dès lors que le véhicule ne dispose pas d'une des deux cartes.**

**A noter : un véhicule peut stationner au maximum 7 jours consécutifs sur un stationnement réservé.**



# A Sceaux

---

**Depuis le 1er novembre 2017, la gestion du stationnement payant à Sceaux est déléguée à la société Effia dans le cadre de la réforme nationale dépenalisant le stationnement payant.**

## **Renseignements :**

**Point accueil stationnement : 7 rue de Penthievre. Tél. : 01 49 73 27 24 ou [stationnementsceaux@effia.fr](mailto:stationnementsceaux@effia.fr).**

**Plaquette d'information [www.jemegare.fr/sceaux](http://www.jemegare.fr/sceaux)**

**L'arrêté municipal indique que la durée de stationnement sur voirie des personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et de la famille, est limité à 12 heures consécutives sur la voirie dans les zones rouges/stationnement minute, les zones orange et vertes de stationnement payant.**